



Centraide

Des régions du centre-ouest du Québec

Règlements généraux

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE PREMIER

DÉFINITIONS ET DÉSIGNATIONS

ARTICLE 1	DÉFINITIONS
ARTICLE 2	INTERPRÉTATION
ARTICLE 3	CONSTITUTION
ARTICLE 4	TERRITOIRE
ARTICLE 5	SIÈGE SOCIAL
ARTICLE 6	ADHÉSION AU CADRE DÉONTOLOGIQUE

CHAPITRE DEUX

LES MEMBRES

ARTICLE 7	MEMBRES / MESURE TRANSITOIRE
ARTICLE 8	MEMBRES
ARTICLE 9	CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ
ARTICLE 10	CATÉGORIES DE MEMBRES
ARTICLE 11	DISQUALIFICATION
ARTICLE 12	SUSPENSION ET EXPULSION

CHAPITRE TROIS

LES ASSEMBLÉES DES MEMBRES

ARTICLE 13	ASSEMBLÉES DES MEMBRES
ARTICLE 14	PROCÉDURES D'ASSEMBLÉE
ARTICLE 15	ASSEMBLÉE ANNUELLE
ARTICLE 16	AVIS DE CONVOCATION
ARTICLE 17	RENONCIATION
ARTICLE 18	QUORUM
ARTICLE 19	VOTE
ARTICLE 20	SCRUTATEURS
ARTICLE 21	POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE DES MEMBRES
ARTICLE 22	PROCÉDURE DE MISE EN CANDIDATURE
ARTICLE 23	ÉLECTION
ARTICLE 24	ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE

CHAPITRE QUATRE

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 25	COMPOSITION
ARTICLE 26	ÉLIGIBILITÉ
ARTICLE 27	MANDAT / MESURE TRANSITOIRE
ARTICLE 28	MANDAT
ARTICLE 29	RÉUNION DU C.A.
ARTICLE 30	QUORUM
ARTICLE 31	POUVOIRS DU C.A.
ARTICLE 32	COMITÉ EXÉCUTIF
ARTICLE 33	POUVOIRS ET FONCTIONS DU COMITÉ EXÉCUTIF
ARTICLE 34	COMITÉS DU C.A.
ARTICLE 35	COMITÉ GOUVERNANCE
ARTICLE 36	COMITÉ MISE EN CANDIDATURE
ARTICLE 37	COMITÉ FINANCES ET VÉRIFICATIONS
ARTICLE 38	COMITÉ RESSOURCES HUMAINES
ARTICLE 39	DEVOIRS DES ADMINISTRATEURS
ARTICLE 40	RENONCIATION À L'AVIS DE CONVOCATION
ARTICLE 41	VOTE
ARTICLE 42	OFFICIERS
ARTICLE 43	VACANCES ET DÉMISSION
ARTICLE 44	RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS
ARTICLE 45	INDEMNISATION
ARTICLE 46	DESTITUTION
ARTICLE 47	DISQUALIFICATION
ARTICLE 48	CONTRATS AVEC LES ADMINISTRATEURS
ARTICLE 49	CONFLITS D'INTÉRÊTS
ARTICLE 50	LE PRÉSIDENT
ARTICLE 51	LE VICE-PRÉSIDENT
ARTICLE 52	LE SECRÉTAIRE
ARTICLE 53	LE TRÉSORIER

CHAPITRE CINQ

REPRÉSENTATION ET SIGNATURES

ARTICLE 54	REPRÉSENTATION CENTRAIDE DES RÉGIONS CENTRE-OUEST DU QUÉBEC
ARTICLE 55	CONTRATS ET DOCUMENTS
ARTICLE 56	LETTRES DE CHANGES ET CHÈQUES

CHAPITRE SIX

EXERCICE FINANCIER ET VÉRIFICATION

- ARTICLE 57 EXERCICE FINANCIER
- ARTICLE 58 VÉRIFICATEURS

CHAPITRE SEPT

DISSOLUTION ET MODIFICATION

- ARTICLE 59 DISSOLUTION
- ARTICLE 60 MODIFICATION ET ABROGATION DES RÈGLEMENTS

CHAPITRE HUIT

PRÉSENCE RÉGIONALE

- ARTICLE 61 PRINCIPES
- ARTICLE 62 PRÉSENCE RÉGIONALE
- ARTICLE 63 COMITÉS RÉGIONAUX
- ARTICLE 64 NOMINATION ET MANDAT

CHAPITRE NEUF

AUTRES DISPOSITIONS

- ARTICLE 65 GESTION DES ACTIFS ET DES DONS REÇUS

ARTICLE 1
Définitions

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« CRCOQ » désigne CENTRAIDE DES RÉGIONS CENTRE-OUEST DU QUÉBEC.

« C.A. » désigne le Conseil d'administration de CENTRAIDE DES RÉGIONS CENTRE-OUEST DU QUÉBEC.

« Actifs nets affectés » désigne les actifs nets affectés des régions constituantes tels que définis dans le protocole d'entente liant celles-ci. Ces fonds sont utilisés exclusivement pour le bien des régions constituantes pour lesquelles de tels fonds ont été recueillis. La disposition de ces actifs exige une résolution du C.A. conformément à l'article 41.

« Administrateur » désigne un membre du Conseil d'administration.

« Corporation » désigne toute personne morale instituée par une loi québécoise ou canadienne.

« Coopté » désigne la nomination d'un nouveau membre du conseil d'administration par les administrateurs déjà en place.

« Délégué » désigne un représentant désigné d'un organisme membre.

« Grand bâtisseur » désigne la personne qui se démarque par son dynamisme, sa vision, son leadership et son engagement dans la collectivité et est reconnue par résolution du C.A..

« Loi » désigne la Loi sur les compagnies du Québec, L.R.Q., c. C-38, comme modifiée subséquemment, ainsi que tout règlement adopté en vertu de celle-ci, et toute autre loi pouvant y être substituée, dans le cas d'une telle modification ou substitution, toute référence contenue aux règlements de CRCOQ sera interprétée comme une référence aux dispositions modifiées ou substituées de cette loi ainsi que tous autres règlements par celle-ci.

« Majorité simple » désigne cinquante pour cent plus un (50% + 1) des voix exprimées à une assemblée ou réunion.

« Régions constituantes » désigne les territoires, au moment de la fusion, des Centraide suivants :

Centraide Abitibi-Témiscamingue et Nord-du-Québec,

Centraide Centre-du-Québec,

Centraide Gatineau-Labelle-Hautes-Laurentides,

Centraide Lanaudière,

Centraide Mauricie,

	Centraide Sud-Ouest du Québec.
ARTICLE 2 Interprétation	<p>Le genre masculin utilisé dans ce document désigne aussi bien les femmes que les hommes. Dans la mesure du possible, la forme de rédaction épiciène est utilisée.</p> <p>Les titres utilisés ne sont là que pour faciliter la lecture et la consultation et ne doivent pas servir à interpréter les présents règlements.</p>
ARTICLE 3 Constitution	CRCOQ est un organisme à but non lucratif, légalement constitué par lettres patentes en vertu de la Loi.
ARTICLE 4 Territoire	Le territoire de CRCOQ est celui déterminé par Centraide United Way Canada dans l'entente d'adhésion.
ARTICLE 5 Siège social	Le siège social de CRCOQ est situé à Trois-Rivières au Québec. Il peut être établi à tout autre endroit sur le territoire de CRCOQ que le C.A. peut déterminer.
ARTICLE 6 Adhésion au cadre déontologique	<p>Tout administrateur, membre, bénévole ou membre d'un comité du C.A. de CRCOQ adhère aux règles, pratiques et conduites telles que définies dans le Cadre déontologique des Centraide du Québec ou tout autre code d'éthique prévu dans les critères d'adhésion de CUWC ou de l'Agence du Revenu du Canada.</p> <p>Un manquement aux règles déontologiques pourrait conduire à la suspension ou l'expulsion de l'administrateur, du bénévole ou dudit membre.</p>
CHAPITRE DEUX	LES MEMBRES
ARTICLE 7 Membres / Mesure transitoire	À l'entrée en vigueur des présents règlements, les membres en règle des régions constituantes sont réputés être membres de CRCOQ et identifiés à l'une ou l'autres des catégories de membres prévues aux présents règlements.
ARTICLE 8 Membres	<p>Sont membres de CRCOQ, les personnes répondant aux conditions d'admissibilité fixées par le présent règlement et qui sont admises à ce titre par résolution du C.A..</p> <p>Sont également membres, les personnes reconnues comme Grand bâtisseur par résolution du C.A..</p>
ARTICLE 9 Conditions d'admissibilité	<p>Le membre doit résider ou avoir une place d'affaire sur le territoire de CENTRAIDE DES RÉGIONS CENTRE-OUEST DU QUÉBEC.</p> <p>Le C.A., pour les motifs établis dans ses politiques internes, se réserve le droit d'accepter ou de refuser une demande d'adhésion.</p>

ARTICLE 10
Catégories de
membres

Individu :

Peut devenir membre toute personne qui fait une demande d'adhésion et s'engage à respecter les règlements et les normes d'admission établies par résolution du C.A..

Corporation :

Est membre de CRCOQ toute corporation qui a contribué financièrement à CRCOQ entre la dernière Assemblée annuelle et vingt (20) jours précédant l'Assemblée annuelle de l'année en cours et qui fait une demande d'adhésion.

Bénévole :

Est membre de CRCOQ tout bénévole impliqué au sein de l'un ou l'autre de ses comités incluant le directeur de campagne en milieu de travail, et ce, au cours de l'année qui précède la tenue de l'Assemblée annuelle.

Organisme associé :

Est membre de CRCOQ la personne morale qui a bénéficié, au cours des douze derniers mois, d'une subvention ou de services de CENTRAIDE DES RÉGIONS CENTRE-OUEST DU QUÉBEC.

De plus, l'organisme doit :

- Être légalement constitué en vertu d'une loi québécoise ou fédérale,
- Avoir le statut d'organisme à but non lucratif (OBNL),
- Déposer une demande d'adhésion, accompagnée notamment d'une résolution de son C.A., d'une copie de ses lettres patentes, de sa déclaration annuelle, de son dernier rapport annuel et de ses règlements généraux.

ARTICLE 11
Disqualification

Une personne bénéficiant du statut de délégué d'un organisme est automatiquement disqualifiée advenant :

- Sa destitution par l'organisme qui l'a désignée, ou,
- Le retrait ou la radiation de l'organisme duquel elle provenait.

ARTICLE 12
Suspension et
expulsion

Le Conseil d'administration peut aussi, par résolution, suspendre pour une période qu'il détermine ou encore radier, après avoir fait connaître par écrit les motifs invoqués et lui avoir donné l'occasion de se faire entendre, tout membre qui refuse ou omet de se conformer aux dispositions des présents règlements, perd l'une ou l'autre des qualités

requis pour détenir le statut de membre, exerce une activité interdite par les règlements ou concurrente avec celle de CRCOQ, pose un geste ou exprime des propos contraires aux objectifs de la corporation ou incompatibles avec ceux-ci, sont néfastes aux activités ou à la réputation de la corporation ou de ses membres, ou contreviennent aux valeurs, à la mission, aux buts ou aux objectifs de la corporation.

CHAPITRE TROIS

LES ASSEMBLÉES DES MEMBRES

ARTICLE 13
Assemblées des membres

L'Assemblée annuelle et l'Assemblée extraordinaire sont toutes deux composées des membres de CRCOQ. Peut aussi y participer toute personne invitée par le C.A., sans droit de vote.

ARTICLE 14
Procédures d'assemblée

Les procédures de délibérations suivies lors des différentes assemblées de CRCOQ, incluant les délibérations des différents comités, sont précisées dans le Guide des procédures des assemblées adopté par le C.A..

ARTICLE 15
Assemblée annuelle

L'Assemblée annuelle des membres de CRCOQ a lieu dans les cent vingt (120) jours de la fin de son exercice financier à l'endroit, l'heure et la date fixés par le C.A..

ARTICLE 16
Avis de convocation

L'Assemblée annuelle des membres est convoquée par un avis écrit du secrétaire ou du président du C.A. et transmis par courrier, courriel ou télécopieur aux dernières coordonnées fournies par le membre.

L'avis de convocation précise les coordonnées de l'Assemblée annuelle, l'ordre du jour, le nombre de postes d'administrateurs à combler, les critères d'acceptation et les délais pour transmettre le bulletin de mise en candidature.

Le délai de convocation d'une Assemblée annuelle est d'au moins trente (30) jours avant la date fixée pour l'assemblée.

Aucune erreur ou omission dans l'envoi de l'avis de convocation ou l'avis même, ou l'ajournement d'une Assemblée annuelle n'annulera ladite assemblée ni les délibérations qui y ont été faites, ni les résolutions adoptées.

ARTICLE 17
Renonciation

Le fait pour un membre d'assister à une assemblée des membres constitue une renonciation à l'avis de celle-ci, sauf lorsque ce membre assiste à l'assemblée dans le but exprès de s'opposer à ce qu'il y soit traité toute affaire, pour le motif que cette assemblée n'est pas régulièrement constituée.

ARTICLE 18
Quorum

Le quorum est constitué de 25 membres présents.

ARTICLE 19

L'individu, le représentant d'une corporation et le délégué d'un

Vote	<p>organisme associé possède un (1) droit de vote. Afin de se prévaloir de son droit de vote, le représentant d'une corporation et le délégué d'un organisme doivent avoir une résolution attestant leur pouvoir spécifiquement pour cette assemblée.</p> <p>Le vote par procuration n'est pas autorisé.</p> <p>La présidence de CRCOQ a un (1) vote prépondérant en cas d'égalité des voix.</p> <p>Le vote est fait à main levée sauf si dix pourcent (10 %) des membres présents demandent le scrutin secret. Cependant, lors de l'élection des administrateurs, le vote est fait par scrutin secret.</p> <p>Sauf disposition contraire dans la loi, chaque question soumise au suffrage de l'assemblée est adoptée à la majorité simple des votes.</p>
ARTICLE 20 Scrutateurs	<p>Si lors d'une assemblée des membres deux (2) personnes doivent être désignées pour agir comme scrutateurs. Celles-ci, dans l'exercice de leurs fonctions, ne perdent pas leur droit de vote.</p>
ARTICLE 21 Pouvoirs de l'assemblée des membres	<p>L'ordre du jour de l'Assemblée annuelle des membres comprend notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> • La ratification des règlements généraux de CRCOQ et leurs amendements, • La ratification des résolutions et actes adoptés ou posés par les administrateurs de CENTRAIDE DES RÉGIONS CENTRE-OUEST DU QUÉBEC, • L'élection des administrateurs après avoir reçu les recommandations du Comité de mise en candidature, • Prendre connaissance du rapport annuel et des activités de CENTRAIDE DES RÉGIONS CENTRE-OUEST DU QUÉBEC, • Prendre connaissance des résultats financiers de CENTRAIDE DES RÉGIONS CENTRE-OUEST DU QUÉBEC, • Prendre connaissance et la disposition de toute affaire dont l'assemblée peut être valablement saisi.
ARTICLE 22 Procédure de mise en candidature	<p>Le Comité mise en candidature est chargé de recevoir, d'analyser et de recommander les mises en candidature.</p> <p>Au plus tard vingt (20) jours avant la date fixée pour l'Assemblée annuelle, les membres intéressés doivent transmettre leur candidature au président du Comité mise en candidature, en complétant le bulletin de mise en candidature inclus dans l'envoi de l'avis de convocation de l'Assemblée annuelle.</p> <p>Le Comité mise en candidature s'assure de l'éligibilité des mises en</p>

candidature conformément à l'article 30 du présent règlement et fait parvenir par courrier, courriel ou télécopieur aux dernières coordonnées fournies par le membre, son rapport sur les candidats éligibles dix (10) jours avant la date de l'assemblée.

ARTICLE 23 Élection

Le président du Comité mise en candidature ou son remplaçant désigné, présente son rapport à l'Assemblée annuelle.

Dans le cas où il y a plus de candidats que le nombre d'administrateurs à élire :

- L'assemblée désigne un président d'élection. Le président du Comité mise en candidature peut agir en tant que président d'élection,
- Les personnes membres et les délégués présents devront choisir les administrateurs par voie de scrutin secret parmi les candidats en lice. Les électeurs devront inscrire sur un même bulletin de vote les noms des candidats de leur choix. Les candidats ayant reçu le plus grand nombre de votes seront élus en tenant compte de la représentation attendue de chacune des régions constituantes.

Vote par anticipation :

Les membres et les délégués votant par anticipation doivent faire parvenir au siège social et sur un même bulletin, les noms des candidats de leur choix au moins cinq (5) jours avant la tenue de l'assemblée selon la procédure définie par le Comité mise en candidature.

Vote électronique :

Le C.A. peut décider d'utiliser le vote électronique pour l'élection des administrateurs de la corporation. Dans un tel cas, le C.A. doit déterminer les règles et les délais nécessaires pour permettre à chaque membre d'exercer son droit de vote. Ces règles doivent être transmises dans l'avis de convocation de l'Assemblée générale annuelle.

Si des postes demeurent vacants à la suite de l'élection, le C.A. verra à les combler en tenant compte de la représentation attendue de chacune des régions constituantes.

ARTICLE 24 Assemblée extraordinaire

Sur réception par le secrétaire d'une demande par écrit, signée par au moins 10 pour cent des membres, indiquant les objets de l'assemblée projetée, les administrateurs ou, s'ils ne sont pas en nombre suffisant pour former un quorum, l'administrateur ou les administrateurs qui restent, doivent immédiatement convoquer une assemblée générale extraordinaire de la personne morale pour l'expédition de l'affaire mentionnée dans la demande.

Si l'assemblée n'est pas convoquée et tenue dans les 21 jours à compter

de la date à laquelle la demande de convocation a été déposée au siège social, les membres peuvent eux-mêmes convoquer cette assemblée générale extraordinaire.

Les administrateurs peuvent, en tout temps, à leur discrétion, convoquer une assemblée générale extraordinaire pour l'expédition de toute affaire.

L'avis de toute assemblée générale extraordinaire doit indiquer l'affaire qui doit y être prise en considération.

CHAPITRE QUATRE

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 25 Composition

Le C.A. est composé de quinze (13) administrateurs dont deux (2) administrateurs par région constituante et d'un poste coopté.

Le PDG est un invité d'office aux réunions du C.A.. Il a le droit de parole, mais n'a pas le droit de vote.

ARTICLE 26 Éligibilité

Est éligible au titre d'administrateur de CRCOQ, tout membre qui s'est soumis à une enquête sur ses antécédents judiciaires, n'est pas un failli non libéré et ne fait pas l'objet d'un régime de protection aux termes des articles 256 à 297 du Code civil du Québec.

La perte de l'une des qualités en cours de mandat entraîne la disqualification automatique de cet administrateur.

Tout administrateur doit, tant qu'il exerce cette fonction, demeurer membre de CENTRAIDE DES RÉGIONS CENTRE-OUEST DU QUÉBEC.

Nul ne peut être élu ou nommé et nul ne demeure administrateur de CRCOQ s'il est, s'il postule ou en devient un employé rémunéré, ou s'il est un employé rémunéré ou un bénévole d'un organisme déjà bénéficiaire d'allocations de CRCOQ.

ARTICLE 27 Mandat / Mesure transitoire

Lors de la fusion, les six (6) administrateurs signataires de la requête de fusion devront veiller à combler les sept (7) autres postes du C.A. selon les règles établies dans les présents règlements.

Lors de la première assemblée des membres, tous les postes élus d'administrateurs seront en élection. Les administrateurs élus détermineront au hasard, la durée des mandats de chacun, soit deux ans pour six (6) d'entre eux et un an pour les six (6) autres selon la modalité suivante :

- Lorsque deux administrateurs proviennent d'une même région constituante, l'un recevra un mandat de deux (2) ans et l'autre d'un (1) an.

ARTICLE 28
Mandat

La durée du mandat des administrateurs issus des régions constituantes de CRCOQ est de deux (2) ans pour un maximum de trois (3) mandats et la durée du mandat du poste coopté est d'un (1) an pour un maximum de deux (2) mandats.

Le mandat des administrateurs débute à la fin de la période des élections tenues lors de l'Assemblée annuelle et se termine, la deuxième (2) année du mandat, au début de la période des élections tenues lors de l'Assemblée annuelle des membres.

Malgré l'expiration de son mandat, un administrateur demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit réélu, remplacé ou destitué. Il peut résigner ses fonctions en donnant un avis à cet effet.

Lors des assemblées annuelles des années paires, six (6) administrateurs sont élus pour deux (2) ans. Lors des assemblées annuelles des années impaires, six (6) administrateurs sont élus pour deux (2) ans.

ARTICLE 29
Réunions du C.A.

Le C.A. se réunit une fois par trimestre et aussi souvent que jugé nécessaire, sur demande du président du C.A. ou de trois (3) administrateurs. L'avis de convocation est transmis par courrier ordinaire, téléphone ou courrier électronique aux administrateurs, au moins cinq (5) jours avant la date fixée pour la réunion.

Les administrateurs peuvent participer à toute réunion du C.A. à l'aide de tout moyen permettant à tous les participants de communiquer entre eux en présence, par la voix, ou par la voix et l'image, notamment par téléphone, par l'internet ou par vidéoconférence. Ces administrateurs sont alors réputés être présents à ladite réunion.

Dans le cas d'une réunion extraordinaire du C.A. tenue par conférence téléphonique, l'avis de convocation doit être transmis au minimum vingt-quatre (24) heures avant la réunion et seulement le ou les sujets identifiés lors de la convocation seront traités au cours de la réunion.

ARTICLE 30
Quorum

Le quorum pour la tenue des réunions du C.A. est fixé à 50% +1. Le quorum doit être maintenu pour toute la durée des réunions.

ARTICLE 31
Pouvoirs du C.A.

Le C.A. est l'autorité de CRCOQ :

- Il administre les affaires de CENTRAIDE DES RÉGIONS CENTRE-OUEST DU QUÉBEC,
- Il adopte les politiques nécessaires au bon fonctionnement,
- Il est le responsable de l'embauche, de l'évaluation, de l'encadrement et du congédiement du PDG,
- Il adopte les prévisions budgétaires de CENTRAIDE DES RÉGIONS CENTRE-OUEST DU QUÉBEC,

- Il crée les comités nécessaires à ses opérations, en détermine la composition, le mandat et le fonctionnement,
- Il adopte le Cadre déontologique des Centraide du Québec à sa dernière version vulgarisée ou tout autre code d'éthique prévu dans les critères d'adhésion de CUWC ou de l'Agence du Revenu du Canada,
- Il exerce tous les autres pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de la Loi et des règlements de CENTRAIDE DES RÉGIONS CENTRE-OUEST DU QUÉBEC,
- Chaque administrateur occupe les fonctions qui lui sont attribuées par le C.A..

ARTICLE 32
Comité exécutif

Lors de la première assemblée du Conseil d'administration qui suit immédiatement l'Assemblée annuelle, le Conseil d'administration nomme un Comité exécutif composé des officiers et du PDG, celui-ci sans droit de vote cependant.

La présidence du conseil assure d'office la présidence du Comité exécutif et elle en désigne le secrétaire.

La vice-présidence du conseil préside le Comité exécutif en l'absence de la présidence.

ARTICLE 33
Pouvoirs et fonctions
du Comité exécutif

Le Comité exécutif exerce les pouvoirs et les fonctions que le C.A. lui délègue de temps à autre par résolution.

Sous réserve des règlements et résolutions que les administrateurs peuvent édicter de temps à autre pour circonscrire l'étendue de ses fonctions et en déterminer les modalités d'exercice, le Comité exécutif a notamment pour objet de :

- Examiner et approfondir certains dossiers sur lesquels le Conseil d'administration doit se prononcer et lui faire des recommandations,
- Il conseille le président du C.A. et le PDG dans l'exercice de leurs fonctions et responsabilités.

En cas d'urgence et / ou dans l'impossibilité de réunir le Conseil d'administration en temps utile, le Comité exécutif exerce tous les pouvoirs du Conseil d'administration en consultation avec le PDG. Toutes les décisions prises à ce titre doivent être communiquées aux administrateurs à la réunion suivante du C.A..

Le quorum du Comité exécutif est composé d'une majorité de ses membres votants.

Le Comité exécutif fixe par résolution toute modalité relative à la convocation, à la tenue et à la fréquence de ses réunions dans le respect des dispositions du présent règlement et des résolutions du

Conseil d'administration.

ARTICLE 34
Comités du C.A.

Le Conseil d'administration peut, de temps à autre, constituer, modifier ou abolir des comités consultatifs temporaires dont il fixe les attributions et le nombre de membres.

La conduite des affaires de la corporation s'effectue notamment au moyen des comités permanents du Conseil d'administration suivants :

- Comité gouvernance,
- Comité mise en candidature,
- Comité finances et vérifications,
- Comité des ressources humaines.

ARTICLE 35
Comité gouvernance

MANDAT :

- Procéder à l'évaluation du président-directeur général,
- Favoriser l'apport et l'implication des membres aux travaux du Conseil et de ses comités,
- Évaluer les réunions du Conseil et les règles de fonctionnement et proposer des modalités visant à assurer la meilleure efficacité de ses travaux,
- Réviser les politiques de la corporation et faire des recommandations en ce sens au Conseil d'administration,
- S'assurer du maintien d'une vie démocratique saine,
- Diffuser et promouvoir le Cadre déontologique des Centraide du Québec ou tout autre code d'éthique prévu dans les critères d'adhésion de CUWC ou de l'Agence du Revenu du Canada et assister le Conseil sur toute question relative à l'application des règles déontologiques,
- Jouer un rôle de soutien à la réflexion pour des dossiers d'opération de nature ponctuelle ou récurrente.

COMPOSITION :

- Le comité est composé d'un minimum de trois (3) administrateurs provenant idéalement de trois régions constituantes différentes et du PDG sur invitation,
- La présidence du comité est assurée par le président du Conseil,
- S'il le juge approprié, le comité peut s'adjoindre une ou des ressources externes susceptibles de contribuer à ses travaux.

ORGANISATION ET PROCÉDURE :

- Le comité se réunit au minimum deux (2) fois par année, ou plus souvent s'il le juge nécessaire,
- À chacune des réunions, le président du comité peut tenir une séance à huis clos des administrateurs du comité,

ARTICLE 36
Comité mise en
candidature

- Le comité fait rapport au C.A. de ses activités après chaque rencontre.

MANDAT :

- En lien avec la planification stratégique de l'organisation, il définit la matrice de gouvernance favorisant la diversité de genre, d'âge, d'expertise et de culture afin de favoriser une représentation des plus complètes des réalités locales et des expertises requises pour mener à bien les objectifs de l'organisation, tout en respectant l'article 25 sur la composition du Conseil d'administration,
- Il veille à la diffusion et au recrutement des profils de candidats recherchés,
- Il reçoit les mises en candidature et s'assure de l'éligibilité des membres,
- Il s'assure de l'éligibilité des mises en candidature conformément à l'article 26 du présent règlement et fait parvenir par courrier, courriel ou télécopieur aux dernières coordonnées fournies par le membre, son rapport sur les candidats éligibles dix (10) jours avant la date de l'assemblée,
- Il met en place, selon les règles édictées par le Conseil d'administration, la procédure d'élection,
- Il propose les candidatures éligibles au Conseil d'administration qui en fait la recommandation à l'assemblée des membres,
- Il met en place un processus d'évaluation du Conseil d'administration et procède à l'évaluation de celui-ci.

COMPOSITION :

- Le comité est composé de trois (3) administrateurs nommés par le conseil provenant idéalement de trois régions constituantes différentes et du PDG,
- La présidence du comité est assurée par un administrateur nommé par le Conseil d'administration,
- S'il le juge approprié, le comité peut s'adjoindre une ou des ressources externes susceptibles de contribuer à ses travaux.

ORGANISATION ET PROCÉDURE :

- Le comité se réunit au minimum deux (2) fois par année, ou plus souvent s'il le juge nécessaire,
- À chacune des réunions, le président du comité peut tenir une séance à huis clos des bénévoles du comité,
- Le comité fait rapport au C.A. de ses activités après chaque rencontre.

ARTICLE 37
Comité finances et

MANDAT :

Conseiller le C.A. à l'égard des politiques et pratiques en matière

vérifications

d'administration financière et de gestion des avoirs, des placements et des immobilisations :

- Analyser et recommander les états financiers trimestriels et annuels au Conseil d'administration,
- Procéder à la gestion des risques financiers.
- Émettre des recommandations au Conseil d'administration concernant l'approbation :
 - De l'information financière,
 - De la gestion des immobilisations,
 - Du choix des auditeurs externes,
 - Des mécanismes de contrôle et processus de vérification internes.

COMPOSITION :

- Le comité est composé d'un minimum de (3) administrateurs provenant idéalement de trois régions constituantes différentes et du PDG sans droit de vote,
- Chaque membre du comité doit posséder des compétences financières, c'est-à-dire être en mesure de lire et de comprendre les états financiers,
- La présidence du comité est désignée par le Conseil d'administration et détient un titre comptable,
- S'il le juge approprié, le comité peut s'adjoindre le responsable des finances et une ou des ressources externes susceptibles de contribuer à ses travaux.

ORGANISATION ET PROCÉDURE :

- Le comité se réunit au minimum deux (2) fois par année, ou plus souvent s'il le juge nécessaire,
- À chacune des réunions, le président du comité peut tenir une séance à huis clos des administrateurs du comité,
- Le comité fait rapport au C.A. de ses activités après chaque rencontre.

ARTICLE 38
Comité des
ressources
humaine

MANDAT :

Assister le C.A. dans l'exercice de ses responsabilités de supervision de la gestion des ressources humaines en lui présentant des recommandations et des avis sur les stratégies, initiatives et politiques en ce domaine :

Nomination des cadres de la corporation :

- Diriger le processus de recrutement du président-directeur

général (PDG) et recommander au C.A. la nomination d'un candidat,

- Analyser les propositions du PDG concernant l'embauche ou la nomination des cadres relevant de lui et en faire les recommandations au C.A..

Structure organisationnelle :

- Examiner tout projet de modification importante à la structure organisationnelle et soumettre ses commentaires et recommandations au C.A..

Politique de rémunération :

- Déterminer les éléments de la rémunération du PDG,
- Examiner, modifier au besoin et approuver les recommandations de la direction sur la rémunération des cadres de l'organisme,
- Examiner, modifier au besoin et approuver tout mandat de négociation des contrats de travail individuels ou collectifs et en informer le C.A.,
- Examiner toute autre question reliée à la politique de rémunération et soumettre les recommandations au Conseil.

Politiques en matière de ressources humaines :

- Étudier les orientations et stratégies de gestion des ressources humaines et soumettre ses suggestions et recommandations au C.A.,
- Évaluer le rendement du PDG et soumettre ses commentaires au Conseil.

Plan de relève :

- Élaborer, en collaboration avec le président du Conseil et le PDG, des plans pour assurer la relève des membres de la direction.

COMPOSITION :

- Le comité est composé de deux (2) administrateurs et d'un bénévole nommé par le Conseil d'administration provenant idéalement de trois régions constituantes différentes. Le PDG participe aux rencontres du comité, sans droit de vote,
- La présidence du comité est désignée par le C.A.,
- S'il le juge approprié, le comité peut s'adjoindre une ou des ressources externes susceptibles de contribuer à ses travaux.

ORGANISATION ET PROCÉDURE :

- Le comité se réunit au minimum deux (2) fois par année, ou plus souvent s'il le juge nécessaire,
- À chacune des réunions, le président du comité peut tenir une séance à huis clos des administrateurs du comité,
- Le comité fait rapport au C.A. de ses activités après chaque rencontre.

ARTICLE 39
Devoirs des
administrateurs

Dans l'exercice de leurs fonctions, les administrateurs doivent agir avec prudence, diligence, honnêteté, loyauté et dans l'intérêt de CENTRAIDE DES RÉGIONS CENTRE-OUEST DU QUÉBEC. Ils doivent notamment :

- Respecter les lois et règlements applicables à la conduite des affaires de CENTRAIDE DES RÉGIONS CENTRE-OUEST DU QUÉBEC,
- Se conformer au Cadre déontologique adopté par le C.A.,
- Être assidus aux réunions du C.A. et des Comités du C.A. sur lesquels ils siègent,
- Respecter la confidentialité des renseignements obtenus dans l'exercice de leurs fonctions et celle des délibérations du C.A.,
- Se montrer solidaires des décisions prises par le C.A..

ARTICLE 40
Renonciation à l'avis
de convocation

Tout administrateur peut renoncer par écrit à l'avis de convocation à une réunion du C.A..

Nonobstant ce qui précède, la présence d'un administrateur à une réunion du C.A. équivaut en soi à une renonciation à l'avis de convocation de cette réunion, sauf s'il déclare qu'il y assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation.

ARTICLE 41
Vote

Chaque administrateur possède un (1) droit de vote. Le vote par procuration n'est pas autorisé.
Sauf disposition contraire dans la loi, dans l'acte constitutif ou dans les présents règlements, les décisions sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents.

La disposition des actifs nets affectés et des dons des régions constituantes tels que définis dans le protocole d'entente doit faire l'objet d'une résolution des membres présents lors de cette assemblée; à 75% des voix jusqu'au 31 décembre 2019, à 66% des voix les (3) trois années suivantes (jusqu'au 31 décembre 2022) et à la majorité simple (50%+1) les années subséquentes.

Le président de l'assemblée n'a aucune voix prépondérante en cas de partage des voix. Si tous les administrateurs consentent à la tenue

d'une assemblée leur permettant de communiquer oralement entre eux, le vote se fait de vive voix.

Le vote se prend à main levée ou de vive voix, à moins que le président du C.A. ou un (1) administrateur présent ne demande le scrutin secret, auquel cas le vote est pris par scrutin secret. Dans ce cas le secrétaire de l'assemblée agit comme scrutateur et dépouille le scrutin.

ARTICLE 42
Officiers

Les officiers de CRCOQ sont au nombre de quatre (4) soit :

- la présidence, la vice-présidence, le secrétaire et le trésorier.

Leur mandat est d'une durée d'un (1) an et est renouvelable pour un maximum de 6 ans.

ARTICLE 43
Vacances et
Démission

Tout administrateur peut démissionner en tout temps par écrit auprès du président du C.A. ou du secrétaire de CENTRAIDE DES RÉGIONS CENTRE-OUEST DU QUÉBEC.

Si un poste d'administrateur de CRCOQ devient vacant par suite de décès, de démission, de disqualification ou de destitution, le C.A. peut élire une autre personne qualifiée pour remplir cette vacance en respectant la règle sur la composition du conseil, mais l'administrateur ainsi désigné ne demeure en poste que pour la durée non écoulée du mandat de son prédécesseur.

Malgré toute vacance, le C.A. peut continuer d'agir en autant qu'il y ait quorum.

ARTICLE 44
Rémunération des
administrateurs

Aucun administrateur ne reçoit de rémunération en rapport avec l'exercice de ses fonctions. Cependant, il est éligible au remboursement des dépenses encourues, conformément aux politiques en vigueur de CRCOQ.

ARTICLE 45
Indemnisation

CRCOQ tient tous et chacun de ses administrateurs, leurs héritiers et ayants-droit, indemnes et à l'abri de toute perte, réclamation, responsabilité, condamnation civile et dépense (incluant les honoraires et débours extrajudiciaires), jugement, amende, sentence arbitrale et transaction et toute autre responsabilité encourue en raison de toute réclamation, demande, action, poursuite ou autre procédure, qu'elle soit de nature civile, criminelle, administrative ou d'enquête, qu'elle ait été formulée ou entreprise maintenant ou dans l'avenir en raison du poste qu'ils occupent ou qu'ils ont occupé ou en raison de leurs gestes et omissions à titre d'administrateur de CRCOQ.

CRCOQ est tenue de prendre fait et cause de ses administrateurs et d'assurer leur défense à toute procédure entreprise contre l'un ou l'autre d'entre eux en raison du poste qu'ils occupent ou qu'ils ont occupé, ou en raison de tout acte ou omission à titre d'administrateur

de CRCOQ.

CRCOQ renonce à tout appel en garantie ou recours récursoire à l'encontre de ses administrateurs à l'occasion de toute action ou autre procédure entreprise contre elle et de tout jugement prononcé contre elle en raison de quelque acte ou omission de l'un quelconque de ses administrateurs.

CRCOQ n'est pas tenue d'indemniser un de ses administrateurs :

- S'il a commis une faute intentionnelle grave et injustifiable par l'exercice de ses fonctions d'administrateur de CRCOQ ou,
- En matière de procédures pénales ou criminelles, à moins que cet administrateur n'ait eu des motifs de croire que sa conduite était conforme à la loi, ou à moins qu'il ne soit libéré ou acquitté de telle accusation pénale ou criminelle.

ARTICLE 46
Destitution

Tout administrateur peut être démis de ses fonctions, pour cause, avant l'expiration de son mandat, lors d'une Assemblée extraordinaire des membres convoquée à cette fin, par un vote de la majorité simple des membres présents. À cette même assemblée, les membres peuvent remplacer l'administrateur démis pour la durée non expirée dudit mandat.

ARTICLE 47
Disqualification

Est automatiquement disqualifié et démis de ses fonctions, tout administrateur absent de trois assemblées consécutives du C.A..

Le C.A. peut élire une autre personne qualifiée pour remplir cette vacance en respectant la règle sur la composition du conseil, mais l'administrateur ainsi désigné ne demeure en poste que pour la durée non écoulée du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 48
Contrats avec les administrateurs

CRCOQ peut passer des contrats ou faire affaire avec un ou plusieurs de ses administrateurs et avec tout organisme ou entreprise dans lesquels un ou plusieurs de ses administrateurs détiennent un intérêt significatif ou dont ils sont les administrateurs ou les employés.

Aucun contrat que conclut CRCOQ n'est invalide du seul fait qu'un ou plusieurs de ses administrateurs peuvent y avoir un intérêt autre que celui de CENTRAIDE DES RÉGIONS CENTRE-OUEST DU QUÉBEC.

Tout administrateur qui est membre, actionnaire, administrateur, ou employé d'une entreprise ou un organisme avec lequel transige CENTRAIDE DES RÉGIONS CENTRE-OUEST DU QUÉBEC, doit déclarer annuellement son intérêt dans tel entreprise ou organisme.

Aucun administrateur ne vote ni ne participe aux délibérations en ce qui concerne tout contrat ou contrat projeté dans lequel il est intéressé non plus qu'à l'égard de quelque autre décision affectant une entreprise dont il est un administrateur ou un employé sauf si nécessaire. .

ARTICLE 49 Conflit d'intérêts	<p>Sous réserve de ce qui précède, un administrateur peut être ou devenir actionnaire ou administrateur de toute entreprise avec lequel transige CENTRAIDE DES RÉGIONS CENTRE-OUEST DU QUÉBEC, et il ne sera redevable à CRCOQ d'aucun bénéfice reçu en raison de ses intérêts dans une telle entreprise.</p>
	<p>Chaque administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur de la corporation.</p>
	<p>Il doit dénoncer sans délai à la corporation tout intérêt qu'il possède dans une entreprise ou une association susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre elle, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur. Cette dénonciation d'intérêt est consignée au procès-verbal des délibérations du Conseil d'administration ou à la résolution signée en tenant lieu.</p>
	<p>Un avis général que l'administrateur possède un intérêt dans telle ou telle entreprise ou association et une description de la nature et de la valeur de cet intérêt constitueront une dénonciation d'intérêt suffisante en vertu du présent règlement, après tel avis général, il ne sera pas nécessaire pour cet administrateur de donner un avis spécial au sujet d'une transaction particulière avec cette entreprise ou cette association.</p>
ARTICLE 50 La présidence du C.A.	<p>La présidence du C.A. a pour fonction de présider les réunions et de coordonner les activités du C.A. à tous égards. Il voit à l'organisation et au bon fonctionnement du C.A. et s'assure que le C.A. et ses Comités s'acquittent de leurs responsabilités.</p>
	<p>Elle est le principal interlocuteur du C.A. auprès du PDG de CENTRAIDE DES RÉGIONS CENTRE-OUEST DU QUÉBEC. Elle représente le C.A. et CRCOQ auprès de la communauté et auprès des autres organismes avec lesquels CRCOQ fait affaire dans l'accomplissement de sa mission.</p>
	<p>Elle est membre d'office de tous les Comités du C.A. Elle exerce aussi tous les pouvoirs et attributions que le C.A. peut lui confier par résolution.</p>
ARTICLE 51 La vice-présidence du C.A.	<p>La vice-présidence du C.A. remplace la présidence du C.A. en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de ce dernier, et elle seconde la présidence du C.A. dans l'exercice de l'ensemble de ses fonctions.</p>
	<p>Elle exerce aussi tous les pouvoirs et attributions que le C.A. peut lui confier par résolution.</p>
ARTICLE 52 Le secrétaire	<p>Le secrétaire a la garde du sceau et des archives et registres corporatifs de CRCOQ et il est habilité à délivrer sur demande des copies certifiées</p>

conformes des procès-verbaux, résolutions et autres documents témoignant des actes de CENTRAIDE DES RÉGIONS CENTRE-OUEST DU QUÉBEC.

Le secrétaire exerce notamment les fonctions suivantes :

- Transmettre les avis de convocation des assemblées des membres et des réunions du C.A.,
- S'assurer de la rédaction des procès-verbaux des assemblées des membres et des réunions du C.A.,
- Exercer les autres fonctions que les présents règlements généraux lui attribuent,
- Il exerce aussi tous les pouvoirs et attributions que le C.A. peut lui confier par résolution.

ARTICLE 53
Le trésorier

Le trésorier participe au Comité finances et vérifications et il assume diverses responsabilités relatives à la gestion financière de CENTRAIDE DES RÉGIONS CENTRE-OUEST DU QUÉBEC.

Le trésorier occupe notamment les fonctions suivantes :

- Contresigner les états financiers vérifiés de CRCOQ conjointement avec le président du C.A. une fois qu'ils ont été approuvés par ce dernier,
- S'assurer que les livres de compte et registres comptables de CRCOQ sont tenus conformément à la Loi,
- Voir à ce que les états financiers de CRCOQ soient préparés en conformité avec les Normes comptables canadiennes pour organismes sans but lucratif et en conformité avec l'entente d'adhésion de Centraide United Way Canada, et qu'ils soient soumis au C.A.,
- Présenter les états financiers vérifiés de CRCOQ à l'Assemblée annuelle des membres.
- Il exerce aussi tous les pouvoirs et attributions que le C.A. peut lui confier par résolution.

CHAPITRE CINQ

REPRÉSENTATION ET SIGNATURES

ARTICLE 54
Représentation de
CENTRAIDE DES
RÉGIONS CENTRE-
OUEST DU QUÉBEC

Le président du C.A. et le PDG sont les représentants officiels de CENTRAIDE DES RÉGIONS CENTRE-OUEST DU QUÉBEC.

ARTICLE 55
Contrats et
Documents

Tous les contrats seront signés au nom de la corporation par telles personnes que désigne par résolution le Conseil d'administration.

	Le sceau de la corporation pourra, lorsque la chose sera nécessaire, être apposé à tous contrats, documents ou écrits signés de la façon plus haut mentionnée par toute personne désignée à cette fin par le Conseil.
ARTICLE 56 Lettres de changes et chèques	Tous les chèques, billets, traites ou ordres de paiement et toutes les lettres de change sont signés par la ou les personnes, dirigeants ou non de la corporation, que le Conseil désigne de temps à autre à cette fin.
CHAPITRE SIX	EXERCICE FINANCIER ET VÉRIFICATION
ARTICLE 57 Exercice financier	L'exercice financier de CRCOQ se termine le 30 juin de chaque année.
ARTICLE 58 Vérificateurs	Les comptes de CRCOQ doivent être vérifiés au moins une fois durant chaque exercice financier par les vérificateurs choisis à l'Assemblée annuelle et le rapport des vérificateurs doit être soumis aux membres à l'Assemblée annuelle suivant la fin de chacun de ces exercices financiers.
CHAPITRE SEPT	DISSOLUTION ET MODIFICATION
ARTICLE 59 Dissolution	Advenant la dissolution de CRCOQ ou la cessation de ses opérations, comme le prévoient les lettres patentes la constituant, après le paiement des justes dettes de CENTRAIDE DES RÉGIONS CENTRE-OUEST DU QUÉBEC, le surplus sera distribué à des organismes charitables ou philanthropiques choisis par le C.A. et à sa discrétion, conformément aux pouvoirs prévus par la Charte. Advenant la dissolution de CRCOQ en faveur d'un nouveau modèle organisationnel composé de plusieurs Centraide toutes les dettes, surplus, biens que possède CENTRAIDE DES RÉGIONS CENTRE-OUEST DU QUÉBEC, seront cédés à la nouvelle entité légale selon la convention qui les liera ensemble.
ARTICLE 60 Modification et abrogation des règlements	Les modifications aux règlements de CRCOQ doivent, conformément aux exigences de la Loi, être adoptées par le C.A. et ratifiées ensuite par les membres présents en Assemblée annuelle ou extraordinaire. Le C.A. peut, dans les limites permises par la Loi, amender les règlements, les abroger ou en adopter de nouveaux et ces amendements, cette abrogation et ces nouveaux règlements sont en vigueur dès leur adoption et ils le demeurent jusqu'à la prochaine Assemblée annuelle des membres où ils doivent être ratifiés pour continuer d'être en vigueur, à moins que, dans l'intervalle, ils aient été ratifiés lors d'une Assemblée extraordinaire des membres convoquée à cette fin.
CHAPITRE HUIT	PRÉSENCE RÉGIONALE

ARTICLE 61 Principes	<p>CRCOQ souscrit à ces principes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tirer le meilleur parti des relations locales et régionales, en mettant à profit la force de nos valeurs communes et de notre influence, • Accroître le développement social local et régional en mettant à profit notre présence locale et régionale
ARTICLE 62 Présence régionale	<p>Dans chacun des territoires des régions constituantes, CRCOQ s'assurera d'une présence régionale forte.</p> <p>Cette présence sera soutenue par du personnel qualifié et par des bénévoles-clés engagés dans le plan stratégique de la corporation.</p>
ARTICLE 63 Comités régionaux	<p>Des comités seront mis en place pour assurer l'atteinte des objectifs stratégiques de CRCOQ.</p> <p>Sans en restreindre le nombre déterminé par les besoins de CRCOQ, chaque région constituante devra mettre en place un Cabinet de campagne régional et un Comité d'attribution des fonds régional.</p>
ARTICLE 64 Nomination et Mandat	<p>Le Conseil d'administration détermine par résolution le mandat, la présidence et les résultats souhaités de chaque comité régional.</p> <p>Le ou la PDG affecte le personnel nécessaire à son soutien et s'assure du bon fonctionnement du comité et de l'atteinte des objectifs fixés.</p>
CHAPITRE NEUF	AUTRES DISPOSITIONS
ARTICLE 65 Gestion des actifs et des dons reçus	<p>GESTION DES ACTIFS ET DES DONNS REÇUS :</p> <p>Considérant que la corporation a été créée à la suite de la fusion de Centraide Abitibi-Témiscamingue et Nord-du-Québec, Centraide Centre-du-Québec, Centraide Gatineau-Labelle-Hautes-Laurentides, Centraide Lanaudière, Centraide Mauricie et Centraide Sud-Ouest du Québec, les administrateurs devront, dans l'exercice de leur pouvoir prévu à l'article 31 et de leur droit de vote prévu à l'article 41, respecter les principes suivants dans la conduite de leurs affaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les dons obtenus provenant d'une région constituante sont affectés au bénéfice de cette collectivité une fois déduits les montants nécessaires au bon fonctionnement de CRCOQ, • Les actifs accumulés et possédés, tels qu'identifiés dans le protocole d'entente liant les parties prenantes de la fusion, ainsi que les sommes provenant de leur aliénation et les biens acquis en remplacement ou par emploi, sont affectés au bénéfice de la collectivité d'où ils proviennent.